



PREFECTURE CALVADOS

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 104 - DECEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**

### **Service Agricole**

Arrêté N °2013325-0008 - ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 21 NOVEMBRE 2013 .....	1
Arrêté N °2013325-0009 - ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 21 NOVEMBRE 2013 .....	4
Arrêté N °2013325-0010 - ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER DU 21 NOVEMBRE 2013 .....	7

### **Service Habitat Construction**

Arrêté N °2013345-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 11 DECEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR 16 LOGEMENTS PORTE MILLET SUR LA COMMUNE DE CAEN .....	10
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

### **Service Maritime et Littoral**

Arrêté N °2013337-0011 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 03 DECEMBRE 2013 PORTANT PRESCRIPTION DES TRAVAUX DE DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL D'ACCES DU PORT DE PORT- DEAUVILLE SA A DEAUVILLE ET AUTORISANT LA VALORISATION A TERRE DES SÉDIMENTS .....	13
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## **PREFECTURE DU CALVADOS**

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION**

Arrêté N °2013346-0001 - ARRETE PREFECTORAL DU 12 DECEMBRE 2013 PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER UNE LOTERIE PAR L'ASSOCIATION DU DJCE DE CAEN .....	23
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013325-0008**

**signé par**  
**Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 21 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER en date du 21 novembre 2013



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 21 novembre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 59,34 ha précédemment mis en valeur par l'EARL GUERIN Bernard, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/07/13 ;

**VU** la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Calvados ;

**Considérant la demande déposée par le GAEC des FOSSES (3 associés) qui exploite 192 ha 34 au moyen de 3 équivalents UTH, détient une référence laitière de 493 171 litres, 49 ha de cultures de vente, 42 vaches allaitantes, 12 bœufs et 16 taurillons vendus pan an, 592 m2 de volailles label, soit une équivalence de 1,21,**

**Considérant qu'aucune autre demande n'a été déposée,**

ARRETE

**ARTICLE 1** – Le GAEC DES FOSSES dont le siège est à COMBRAY est autorisé à exploiter 59,34 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZD 20 21	4,15
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZK 8 16	2,47
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZE 11 – ZK 1 6	17,79
NORON L'ABBAYE	ZH 12 13	0,11
PIERREPONT	B 22	0,32
PIERREPONT	B 24 25 26 30 32 33 34 54 58 173 174 49 53 55	30,93

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,



Jean-Luc MINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

***"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"***



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013325-0009**

**signé par**  
**Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 21 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

**ARRETE D'AUTORISATION**  
**D'EXPLOITER en date du 21 novembre 2013**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

## ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 21 novembre 2013

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 76,32 ha précédemment mis en valeur par l'EARL GUERIN Bernard, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 30/07/13 ;

**VU** la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Calvados ;

**Considérant la demande déposée par Mme GUERIN Marie Laure qui souhaite s'installer sans les aides de l'État en reprenant une partie de l'exploitation précédemment mise en valeur par ses parents ;**

**Considérant qu'aucune autre demande n'a été déposée,**

ARRETE

**ARTICLE 1** – Mme GUERIN Marie Laure demeurant à MARTIGNY SUR L'ANTE est autorisée à exploiter 76,32 ha répartis de la manière suivante :

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
LES LOGES SAULCES	C 157 158	6,04
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 29 42 43	1,45
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 35	1,23
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZE 9 10 – ZH 16 – ZI 36	13,66
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 31 – ZI 7 32 33 38 72 – ZK 28 29 70	36,78
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZI 37	1,35
MARTIGNY SUR L'ANTE	ZA 13 36 – ZI 5	4,93
PIERREPONT	B 61 63	1,19
LE MENIL HERMEI	AE 118 119 54 57	9,69



**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,



Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

***"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"***



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013325-0010**

**signé par**  
**Jean- Luc VINAULT, Ingénieur en Chef des Ponts, des Eaux et Forêts**

**le 21 Novembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Agricole**

ARRETE D'AUTORISATION  
D'EXPLOITER en date du 21 novembre 2013



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET DU CALVADOS

## **ARRETE D'AUTORISATION D'EXPLOITER en date du 21 novembre 2013**

**Le Préfet de la Région Basse-Normandie  
Préfet du Calvados,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** les articles L 331-1 à L 331-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et leurs articles d'application ;

**VU** les articles R 313-1 à R 313- 8 du Code Rural et de la Pêche Maritime relatifs à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2013 relatif à la composition de la Section Économie et Structures de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2012 relatif au Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Calvados (S.D.D.S.A.) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à l'adjoint au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2013 portant subdélégation de signature de l'adjoint au directeur au chef du service agricole ;

**VU** la demande d'autorisation d'exploiter portant sur 76,18 ha précédemment mis en valeur par l'EARL FERME DE COURTACON, par le requérant ci-après désigné et réceptionnée complète le 31/07/13 ;

**VU** la décision de prolongation de délai en date du 30 octobre 2013 ;

**VU** la publicité effectuée sur le site de la Préfecture du Calvados ;

**Considérant la demande déposée par M. VAN LEEUWEN Jacobus qui exploite 68 ha 78 au moyen de 1,8 équivalent UTH, détient une référence laitière de 377 414 litres, soit une équivalence de 0,89,**

**Considérant qu'aucune autre demande n'a été déposée,**

**ARRETE**

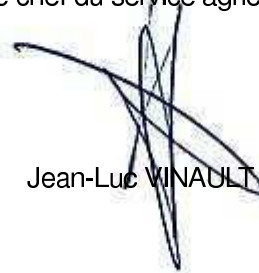
**ARTICLE 1 – M. VAN LEEUWEN Jacobus dont le siège est à MONTCHAMP est autorisé à exploiter 76,18 ha répartis de la manière suivante :**

<i>commune</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Surface (ha)</i>
BEAULIEU	ZC 46	4,28
MONTCHAMP	ZA 54	4,78
MONTCHAMP	ZA 19 20	14,13
MONTCHAUVEY	YE 12 13	0,54
MONTCHAUVEY	YC 13 15	1,34
LE RECULEY	ZC 116 – ZD 14	6,42
ST CHARLES DE PERCY	ZA 9 12 25 26 27 29 34	17,55
ST CHARLES DE PERCY	ZA 11 – ZC 46	12,99
ST CHARLES DE PERCY	ZA 38 40 74	5,10
ST CHARLES DE PERCY	ZB 45 – ZH 80 125	9,05

**ARTICLE 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'adjoint au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 21 novembre 2013

Pour le Préfet, par délégation et subdélégation,  
Le chef du service agricole,



Jean-Luc VINAULT

La présente décision peut être contestée dans un délai de DEUX mois courant à partir de la présente notification :

- soit par recours gracieux adressé à Monsieur le directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados ou par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture, 78, Rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP, étant précisé qu'une absence de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la réception d'un de ces recours, fait naître une décision implicite de rejet qui peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Caen dans les 2 mois qui suivent ;
- soit par recours contentieux porté auprès du Tribunal Administratif de Caen.

***"Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions - A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable"***



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013345-0001**

**signé par**  
**Yves SIMON, ingénieur en chef des TPE, Adjoint au directeur**

**le 11 Décembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS**  
**Service Habitat Construction**

ARRETE PREFECTORAL DU 11  
DECEMBRE 2013 PORTANT  
AUTORISATION DE DEMOLIR 16  
LOGEMENTS PORTE MILLET SUR LA  
COMMUNE DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRÊTE PRÉFECTORAL DU 11 DEC. 2013  
PORTANT AUTORISATION DE DEMOLIR 16 LOGEMENTS « PORTE MILLET »  
SUR LA COMMUNE DE CAEN

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L 443-15-1 et R 443-17 relatifs aux démolitions de bâtiments à usage d'habitation appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré,

**VU** l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à reversement,

**VU** la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation de logements PLAI construction-démolition et changement d'usage de logements sociaux,

**VU** la circulaire UHC/IUH 2/24 n° 2001.77 du 15 novembre 2001, relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de Caen en date du 30 octobre 2013, au titre du Code de l'Urbanisme,

**VU** la demande d'autorisation de démolir présentée par ICF Atlantique en date du 14 novembre 2013 dont le siège social est situé à Saint Pierre des Corps, 16 rue Henri Barbusse, portant sur un ensemble de 16 logements situés Porte Millet sur la commune de Caen, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**VU** la prise en considération signée par le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados en date du 09 DEC. 2013 du projet de démolition des 16 logements, au titre du Code de la Construction et de l'Habitation,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de l'opération et les relogements effectués,

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : ICF Atlantique est autorisé à démolir 16 logements, Porte Millet à Caen, sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le

11 DEC. 2013

Le directeur adjoint  
directeur par intérim

Yves SIMON



PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013337-0011**

**signé par  
Pierre- Michel BON- GLORO, Chef du Service Maritime et Littoral**

**le 03 Décembre 2013**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS  
Service Maritime et Littoral**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
COMPLÉMENTAIRE A L'ARRÊTÉ DU 10  
SEPTEMBRE 2010 PORTANT  
PRESCRIPTION DES TRAVAUX DE  
DRAGAGE D'ENTRETIEN DU CHENAL  
D'ACCES DU PORT DE PORT-  
DEAUVILLE SA A DEAUVILLE ET  
AUTORISANT LA VALORISATION A  
TERRE DES SÉDIMENTS





## PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 10 septembre 2010 portant prescription des travaux de dragage d'entretien provenant du chenal d'accès du port de PORT-DEAUVILLE SA à DEAUVILLE et autorisant la valorisation à terre des sédiments**

### LA SOCIÉTÉ PORT DEAUVILLE SA

Dossier n° 14 - 2013 - 0182

Le Préfet du Calvados  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, dite OSPAR, signée à Paris le 22 septembre 1992, et publiée par décret n°2000-830 du 24 août 2000 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214 -1 à L214-6 ainsi que les articles L218-42 à L218-58, R214-1 à R214-56 et R218-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des ports maritimes ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 relatif à la police des eaux marines ;

Vu l'arrêté interministériel du 14 juin 2000 relatif aux niveaux de références à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 ;

Vu l'arrêté de prescriptions générales du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent ; complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejet dans les eaux de surface ou de sédiments marins ;

Vu la circulaire du 4 juillet 2008 relative à la procédure concernant la gestion des sédiments lors de travaux ou d'opérations impliquant des dragages ou curages maritimes et fluviaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant Port Deauville SA à draguer les bassins de plaisance et le chenal d'accès à Port Deauville, et à immerger en mer ;

Vu l'arrêté préfectoral des Installations Classées pour l'Environnement du 21 octobre 2010 en faveur de la société Eiffage pour une installation de transit, sur la commune de Touques ;

Vu le dossier d'autorisation loi sur l'eau au titre de l'article L. 214-1 et suivants du code de l'environnement reçu le 18 février 2013, complété le 30 septembre 2013, présenté par Monsieur le Directeur de Port Deauville SA, enregistré sous le n° 14-2013-00182 et relatif au projet de dragage et de valorisation des sédiments de dragage provenant du chenal d'accès au port de Deauville SA ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Deauville, en date du 20 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général du Calvados en date du 30 octobre 2013 ;

Vu l'avis de la Directrice de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie du 29 mars 2013 et du 13 novembre 2013 ;

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie du 20 mars 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Yves SIMON, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim ;

CONSIDERANT la nécessité de conserver les fonds des différentes zones du port de Deauville SA à leur cote normale d'exploitation, d'améliorer les conditions de navigation des navires et de garantir la fiabilité et la sécurité de leur accueil ;

CONSIDERANT que les sédiments extraits sont excédentaires et de bonne qualité et répondent à la circulaire du 8 juillet 2008 ;

CONSIDERANT la nécessité de trouver une filière de valorisation aux sédiments extraits en vue de limiter les clapages en mer,

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados par intérim :

## ARRETE :

### ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION :

La société Port Deauville SA est autorisée à procéder au dragage du chenal d'accès de PORT-DEAUVILLE SA et à entreposer ces produits de dragages sur la plage en vue de les valoriser dans les conditions fixées par le présent arrêté.

L'opération relève de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée au code de l'environnement intitulée : « Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent et complété par l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ».

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
<b>4.1.3.0</b>	Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin ou estuarien jusqu'au front de salinité : 1° .... 2° a) Dont la <b>teneur des sédiments extraits</b> est inférieur au <b>niveau de référence N1</b> qui y figure : II) Et dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	<b>Déclaration</b>

**L'ensemble des opérations est mené conformément aux éléments du dossier de demande d'autorisation sus-visé dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées par la présente déclaration.**

### ARTICLE 2 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES AU DRAGAGE :

Cette extraction est programmée pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre et la fin mars, en dehors des périodes scolaires et touristiques.

Le pétitionnaire devra demander l'autorisation de draguer le chenal d'accès avant chaque campagne de dragage.

- le créneau horaire pour l'entreprise est fixé entre 7h00 et 19h00, du lundi au vendredi midi,
- une extraction le matin devra être suivie d'une évacuation l'après-midi. En cas d'extraction l'après-midi, l'évacuation aura lieu le lendemain matin,

### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSEES A LA CIRCULATION ET AUX STOCKAGES DES SEDIMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME

En vue de leur ressuyage et préalablement à leur transfert vers le site de transit, le stockage de sable se fera sur la plage pendant la période de dragage et à l'endroit prévu dans le dossier de demande. L'entreprise devra remettre à l'état initial, la plage de Deauville avant toutes les vacances scolaires et à la fin de chaque campagne de dragage. Le stockage sera interdit pendant les vacances scolaires.

La commune de Deauville pourra, également, demander au pétitionnaire, au moins quinze jours à l'avance, de remettre en état sa plage, pour une raison ou une autre. Le pétitionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité en compensation.

L'autorisation est accordée pour 10 ans et porte sur un volume de matériaux excédentaires de 10 000 m<sup>3</sup> par an moyenné sur 4 ans, avec un maximum de 19 000 m<sup>3</sup> par an.

La circulation et le stockage des sédiments sur le DPM sont organisés de la façon suivante :

- la circulation des engins sur l'estran, le long de l'ouvrage de défense contre la mer (pied de digue) est autorisée pendant la période des dragages,
- une visite de terrain, en concertation avec le CG14, avant chaque campagne de dragage, est réalisée afin de vérifier l'état de la passe sur l'épi en enrochement, du chenal de la Touques,
- le stockage temporaire des sédiments en pied de digue sur la plage à l'extrémité nord-est (voir plan du dossier) est autorisé, dans la limite de 1 000m<sup>3</sup> maximum, et devront être évacués au fur et à mesure.
- le stationnement des engins et des camions n'est pas autorisé sur le boulevard de la Mer,
- l'évacuation du stockage temporaire des sédiments s'effectue par la route et selon les marées ;
- le nettoyage quotidien des abords est à la charge du pétitionnaire ainsi que la remise en état en fin de chaque semaine, y compris des routes empruntées par l'entreprise, si nécessaire jusqu'au lieu de stockage. En cas de nécessité, la commune pourra demander, au pétitionnaire de nettoyer les routes empruntées par l'entreprise ainsi que la plage concernée,
- la circulation sur le DPM est limitée à 3 tracteurs avec remorques et une chargeuse.

#### **ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE PAR LE PETITIONNAIRE :**

Les paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages sont enregistrés par le pétitionnaire et précise notamment la date et l'heure de début et de fin des dragages, la quantité de sédiments prélevés, les dommages intervenus sur les ouvrages et délais de remise en état, etc.

Le pétitionnaire devra tenir à jour dans le registre, la destination des sédiments et la quantité, après la période de transit dans son ICPE. Ce registre pourra être consulté en cas de besoin par le service police de l'eau.

Une copie du registre sur lequel sont consignés tous ces éléments, est adressée chaque mois, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau.

Le pétitionnaire est tenu de réaliser une bathymétrie de la zone concernée par les dragages avant et après chaque campagne de dragage. Celle-ci sera transmise à la fin de l'opération au Service Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 5 - MESURES DE PRECAUTION :**

Des avis aux navigateurs signalent le début et la fin des travaux.

Le présent arrêté est affiché en mairies de DEAUVILLE et TROUVILLE, au comité départemental des pêches maritimes du Calvados (antenne de Trouville-sur-Mer) et notamment à la capitainerie de PORT-DEAUVILLE SA pendant la période des travaux.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Avant chaque opération de dragages et d'extraction, le pétitionnaire communiquera aux autorités maritimes les dates précises d'intervention dès qu'elles seront connues avec préavis minimum de 48h, ainsi que les caractéristiques et la position des immersions, par télécopie ou courriel :

- le bureau « Informations nautiques » du commandement de l'arrondissement maritime de la Manche et de la mer du nord par télécopie au 02.33.92.65.23, ou [bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr](mailto:bureau.infonaut@premar-manche.gouv.fr),
- le bureau communication de la préfecture maritime par télécopie au 02.33.92.60.77, ou [com\\_cherbourg@marine.defense.gouv.fr](mailto:com_cherbourg@marine.defense.gouv.fr),

- la Division Action de l'État en Mer de la Préfecture maritime par télécopie au 02 33 92 59 26 ou [sec.aem@premar-manche.gouv.fr](mailto:sec.aem@premar-manche.gouv.fr),
- la subdivision Phares et Balises de Ouistreham de la Direction Interrégionale de la mer Manche Est – mer du Nord, par télécopie au 02 31 25 51 49 ou [pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pbo.dirm-menn@developpement-durable.gouv.fr).
- le CROSS Jobourg par télécopie au 02.33.52.71.72 ou [jobourg@mrccfr.eu](mailto:jobourg@mrccfr.eu)

Le pétitionnaire devra en outre confirmer par le même biais, la fin des dragages et des extractions. Tout incident devra être signalé à ces mêmes bureaux afin qu'un avis aux navigateurs soit diffusé dans les plus brefs délais.

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DE LA QUALITE DES EAUX ET DES SEDIMENTS DU CHENAL :**

Le pétitionnaire est tenu de mettre en place un suivi de la qualité de l'eau et des sédiments du chenal, avant chaque campagne.

Ce suivi comprend :

pour l'eau : l'analyse d'un échantillon d'eau en un point le plus représentatif du secteur.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- bactériologie : escherichia coli, entérocoques
- physico-chimie : T°, salinité, oxygène dissous (en mg/l et %), M.E.S., transparence, azote ammoniacal, phosphates, nitrates, turbidité.

Pour les sédiments : l'analyse de deux échantillons moyens de sédiments aura lieu avant chaque campagne de dragage.

Chaque échantillon moyen est constitué de trois échantillons élémentaires.

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- descriptif du sédiment : granulométrie, teneur en eau, teneur en AL, teneur en C.O.T.
- bactériologie : Escherichia Coli, Entérocoques
- micro-polluants : As, Cd, Cu, Sn, Hg, Pb, Zn, Cr, Ni
- hydrocarbures totaux, H.P.A., P.C.B.
- Tributylétain

Les frais relatifs à la mise en œuvre du contrôle des eaux et des sédiments du chenal sont à la charge du pétitionnaire.

Les résultats d'analyses sont transmis avant chaque campagne de dragages, à la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau.

## **ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES :**

Avant toute opération de dragage, un constat contradictoire d'état des lieux aura lieu entre le pétitionnaire, le conseil général du Calvados et la commune de Deauville. A chaque fin de campagne un constat de fin de chantier sera réalisé.

Pendant la durée des travaux, le pétitionnaire doit constamment maintenir en bon état et à ses frais les installations portuaires et notamment l'épi le long du chenal d'accès de la Touques.

Si les travaux de réfection sont nécessaires, le pétitionnaire prend avis au moins 15 jours à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, chargée de la police de l'eau.



## **ARTICLE 8 - REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME :**

Tous travaux effectués par le pétitionnaire doivent être menés de manière à gêner le moins possible la navigation et la circulation sur le domaine public maritime. À cet effet, il doit se conformer à toutes les instructions données par les agents de l'administration.

En cas d'inexécution, et sans préjudice des poursuites pour contravention de grande voirie, il y est pourvu d'office et à ses frais. Dans ce cas, le montant des dépenses engagées par l'administration, majoré de 15% à titre de frais généraux, est versé par le pétitionnaire dans les caisses du Trésor Public au plus tard dans les quinze jours après l'ordre de reversement qui aura été établi à cet effet.

Les dispositions de l'alinéa qui précède sont applicables aux travaux d'entretien du domaine public à la charge du pétitionnaire.

## **ARTICLE 9 - CARACTERE DE L'AUTORISATION :**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Elle ne permet le maintien des installations nécessaires au dragage que pendant les périodes de dragage définies à l'article 2.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, du point de vue notamment de la lutte contre la pollution, de la navigation, de la pêche, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages consentis par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer, en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le pétitionnaire est responsable :

1. des accidents et dommages causés aux tiers par ses installations ou les travaux qu'il effectue et des avaries qui peuvent survenir aux bateaux ou navires et aux ouvrages publics ;
2. des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 10 – AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (DPM) ET CIRCULATION SUR LE DPM**

Le présent arrêté vaut Autorisation d'Occupation Temporaire. En cas de besoin de circuler sur le DPM, le pétitionnaire s'engage à en informer la DDTM, avant toute intervention sur le DPM. Le DDTM fournit les autorisations d'accès sur le DPM, à partir de la liste des engins et véhicules, fournie par le pétitionnaire.

## **ARTICLE 11 – PRÉSERVATION DU MILIEU :**

À l'issue de chaque campagne de dragages, le pétitionnaire est tenu de s'assurer qu'aucune accumulation de matériaux sableux ou vaseux ne subsiste sur le DPM en application des dispositions de l'article 3.

Une remise du site à l'état initial peut lui être demandée en tant que de besoin.

À l'expiration de la présente autorisation ainsi que dans tous les cas où elle viendrait à être rapportée ou révoquée, les lieux doivent être remis dans leur état primitif.

En cas de non exécution, il y est pourvu d'office aux frais du pétitionnaire, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 8 ci-dessus.

### **Article 12 – SECURITE NAUTIQUE :**

Le pétitionnaire veillera à respecter et à faire respecter par ses sous-traitants l'ensemble des lois et règlements relatifs à la sécurité des navires et de la navigation.

Afin que l'information des navigateurs puisse correctement être effectuée, et pour permettre si besoin à l'autorité maritime et/ou à l'autorité portuaire de prendre des mesures complémentaires relatives à la sécurité de la navigation, il veillera à signaler par télécopie les dates de début et de fin de chaque campagne de dragage au centre des opérations maritimes de Cherbourg et à la capitainerie du port de Deauville - Trouville, au moins dix jours avant le commencement des travaux.

Le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de Jobourg devra également être informé du début et de la fin des travaux de dragage et de clapage engagés.

### **ARTICLE 13 - DUREE ET RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION :**

La présente autorisation est accordée pour une durée de dix ans (10 ans) à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette date si elle n'est pas renouvelée.

Si le pétitionnaire désire en obtenir le renouvellement, il devra en faire la demande par écrit au Préfet dans un délai de un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration. Cette demande comporte notamment la mise à jour de l'étude d'incidence sur les milieux aquatiques, les analyses nécessaires des sédiments et des eaux, et le programme des travaux envisagés.

### **Article 14 – INFRACTIONS :**

En cas d'infraction aux prescriptions de la présente autorisation, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L 216-1 et L 218-48 à L 218-50 du code de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police des eaux pourra demander au titulaire d'interrompre les opérations de dragage.

### **ARTICLE 15- DELAI DE RECOURS :**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de Deauville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 16 - PUBLICATION ET EXECUTION :**

M. le secrétaire général de la Préfecture du Calvados, Monsieur. le maire de la commune de Deauville , M. le directeur départemental des territoires et de la mer, M. le président du conseil général du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du dit arrêté, déposée aux archives de la mairie, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis sera par ailleurs inséré par les soins du Préfet et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux dans le département.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de la commune de DEAUVILLE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- Mme. la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Mme. la directrice de l'agence régionale de santé.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le Site Internet de la préfecture du Calvados durant une période d'au moins six mois.

Fait à Caen, le **03 DEC. 2013**

**Le Chef de Service**

**Pierre-Michel BON-GLORO**

I:\SGDAMMVMML\3\_EAU\1\_Dragages\Drag\_Deauville\Drag\_Port\_Deauville\_SA\Modif\_Drag Port\_Deauville\_SA\_avant\_port\ProjetArret20131112.odt





↔ Accès des engins de chantier  
- - - -> Circuit des engins de chantier

▭ Zone de ressuyage des sables dragués





PREFECTURE CALVADOS

## **Arrêté n ° 2013346-0001**

**signé par  
Pascal BIARD, pour le Préfet et par délégation, Le Chef de Bureau,**

**le 12 Décembre 2013**

**PREFECTURE DU CALVADOS  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA REGLEMENTATION  
Bureau des Libertés Publiques**

ARRETE PREFECTORAL DU 12  
DECEMBRE 2013 PORTANT  
AUTORISATION D'ORGANISER UNE  
LOTERIE PAR L'ASSOCIATION DU DJCE  
DE CAEN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

PRÉFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES LIBERTÉS PUBLIQUES

**Arrêté n° DLPR-B1-13-325 d 'autorisation d'une loterie organisée par  
l'«ASSOCIATION DU DJCE DE CAEN »**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BASSE-NORMANDIE  
PRÉFET DU CALVADOS

**VU** la loi du 21 mai 1836 modifiée portant prohibition des loteries ;

**VU** le décret n°87-430 du 19 juin 1987 fixant les conditions d'autorisations des loteries ;

**VU** la demande formulée par **Monsieur Frédéric BERTOIA**, président de l'«ASSOCIATION DU DJCE DE CAEN» sise **Esplanade de la Paix à l'Université de CAEN** ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – **Monsieur Frédéric BERTOIA** est autorisé en sa qualité de président de l'«ASSOCIATION DU DJCE DE CAEN», à organiser une loterie au capital de 1250 €, composée de 625 billets, dont le produit sera exclusivement destiné au financement du voyage à MONTPELLIER en juin prochain, pour la promotion 2013-2014 aux fins de l'obtention d'un certificat de spécialité.

**ARTICLE 2** – Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital d'émission, soit 187,50 €.

**ARTICLE 3** – Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** – Les lots à gagner sont des entrées pour des parcs de loisirs ou des concerts, livres, stylos, cartes de photocopies offertes par les commerçants locaux , ...

**ARTICLE 5** – Les billets pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus dans le département du Calvados.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra, en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

**ARTICLE 6** – Le tirage aura lieu en une seule fois, le **18 décembre 2013** à la Faculté de DROIT de l'UNIVERSITÉ de CAEN. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur du billet placé.

**ARTICLE 7**– L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et de celles du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le **12 DEC. 2013**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Bureau



PASCAL BIARD